



Arrêt

n° 134 532 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'ethnie bambara et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Tominkorobougou, dans la région de Bamako, en République du Mali. Le 23 janvier 2013, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagné d'un passeur dont vous ignorez l'identité, et seriez arrivé le lendemain en Belgique, après avoir fait escale au Maroc. Vous auriez erré plusieurs jours à Bruxelles, avant d'avoir connaissance de la procédure d'asile. C'est ainsi qu'en date du 28 janvier 2013, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu depuis de nombreuses années chez votre grand-frère à Tominkorobougou, en compagnie de son épouse. Celui-ci, dénommé [S.S.], aurait été un colonel des Bérets rouges chargé de la sécurité personnelle de l'ancien président malien Amadou Toumani Touré.

Le 21 mars 2012, le capitaine Sanogo aurait tenté et réussi un coup d'Etat à l'encontre du président Touré, et aurait ensuite placé Diounounda Traoré comme chef d'Etat provisoire. Cet événement aurait mené à un conflit entre différentes factions de l'armée malienne, dites des Bérets verts et rouges, lesquelles étaient divisées au sujet de ce putsch. Etant donné sa proximité avec l'ancien président Touré, votre frère aurait fait l'objet de recherches actives de la part des Bérets verts depuis lors.

A titre personnel, vous n'auriez plus revu votre grand-frère depuis le coup d'Etat du 21 mars 2012 ; mais auriez reçu à de multiples reprises la visite de plusieurs Bérets verts, en civil, lesquels vous auraient sommé de leur dévoiler la cachette de votre frère. Face à votre ignorance totale sur la situation de votre grand-frère, les Bérets verts vous auraient continuellement menacé de mort et seraient revenus régulièrement proférer ces menaces.

Finalement, vous n'auriez plus pu supporter cette situation de crainte constante pour votre vie, et auriez décidé d'en parler à votre oncle, lequel aurait décidé de financer l'organisation de votre fuite hors du Mali. Un mois plus tard, vous auriez effectué ce voyage en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, suite aux récents événements qui ont troublé la stabilité du Mali, vous basez votre crainte sur les recherches actives et soutenues menées par les Bérets verts, partisans de Sanogo, à l'encontre de votre frère, qui aurait été un Béret rouge (cf. CGRA p.9). Ainsi, quelques mois après le coup d'Etat, plusieurs Bérets verts seraient venus régulièrement au domicile de votre frère, où vous résidiez, afin de savoir où il se trouvait (cf. CGRA pp. 9, 10). Face à votre ignorance à ce sujet, vous auriez été menacé de mort par ces derniers, ce qui aurait entraîné une grande crainte de votre part, et provoqué votre fuite du Mali en janvier 2013 (cf. CGRA ibidem).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Ainsi, relevons le caractère vague et imprécis de vos réponses au moment d'établir les faits de persécutions dont vous auriez été victime. De fait, le Commissariat général s'étonne de vos réponses quant aux motivations qui auraient poussé les Bérets verts à rechercher de manière aussi active votre grand frère (cf. CGRA pp.9, 10). A ce propos, notons que vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général que vous ignorez les raisons qui auraient poussé les Bérets verts à rechercher votre frère avec tant d'insistance, alors que vous déclariez à l'OE que les Bérets verts soupçonnaient votre frère de vouloir soulever la population contre eux, ce qui est incohérent. Confronté à cette inconsistance, vous vous justifiez en avançant avoir mentionné ce que vous avez compris, à savoir que c'était une lutte de pouvoir entre eux. Or, cela ne justifie en rien ladite incohérence et ajoute plutôt un autre motif aux recherches effectuées après votre frère par les Bérets verts (cf. CGRA pp.10, 12, 13 – questionnaire CGRA p.3).

Dans le même ordre d'idée, vous ne fournissez que peu de détails concernant les personnes qui seraient venues vous menacer, ainsi que la fréquence de ces venues et la teneur exacte des propos qu'ils auraient tenus tout au long de celles-ci. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir qui sont les militaires

qui seraient venus vous voir chez vous, et prétendez qu'à chacune de leur venue, ces militaires demandaient après votre frère et vous menaçaient de mort face à votre ignorance, ce qui est insuffisant pour rendre compte de visites fréquentes durant plusieurs mois (cf. CGRA pp. 10, 11, 12). Vous êtes également dans l'incapacité de dater le début de ces visites à votre domicile (cf. CGRA p.10). Par ailleurs, si l'on ne peut raisonnablement comprendre pour quelles raisons ces militaires, qui vous menaçaient de mort à chaque reprise, n'auraient pas mis leurs menaces à exécution et auraient continué à vous rendre visite durant des mois, le Commissariat général est d'autant moins convaincu par votre propre attitude, puisque vous avancez n'en avoir parlé à personne avant le mois de décembre 2012, ni avoir tenté de vous enfuir chez votre oncle afin de vous protéger (cf. CGRA p.12). Interrogé à ce propos, vous répondez que vous aviez honte et que vous ne vouliez que vivre, ce qui ne peut valablement justifier votre attitude pour le moins passive dans de telles circonstances (cf. CGRA p.11).

En outre, remarquons que vous ignorez bon nombre d'éléments concernant l'organisation de votre voyage vers la Belgique, ainsi que des arrangements effectués par votre oncle et votre passeur, dont vous ignorez l'identité (cf. CGRA p.7). Ainsi, vous admettez également avoir ignoré jusqu'au coût total de votre voyage, ainsi que la date de votre départ (cf. CGRA ibidem). Partant, ce manque d'informations et de connaissances sur cette partie de votre récit indique un comportement désintéressé, qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau menacé en ce qui vous concerne.

Partant, la faiblesse de vos propos ne peut valablement rendre compte d'un récit crédible, lequel invite le Commissariat général à douter sérieusement de sa véracité, ainsi que du bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des menaces répétées dont vous auriez fait l'objet, quod non, notons qu'il ressort de recherches menées à ce sujet par le Commissariat général que s'il a bien existé un conflit entre bérêts verts et rouges en 2012, de nombreuses informations semblent indiquer que ce conflit n'a désormais plus lieu d'être (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°1, 2, 3, 4). En effet, soulignons à ce propos qu'en date du 27 juin 2013, le capitaine Sanogo a présenté des excuses publiques pour le coup d'Etat mené en mars 2012, ainsi que les dommages que cela a causés au Mali. Depuis lors, le nouveau président Keita a pris des mesures afin de reformer une armée malienne unie, notamment en libérant les militaires emprisonnés au cours des mois précédents. Par ailleurs, en date du 27 novembre 2013, le capitaine Sanogo a été arrêté et inculpé pour des crimes commis en 2012 dans l'affaire des bérêts verts et rouges. En conséquence, s'il est possible que des tensions puissent subsister au sujet de cette affaire, il semble néanmoins que le conflit ne soit plus effectif, ou, à tout le moins, qu'il n'y ait plus lieu de craindre de répression du côté des bérêts rouges, à savoir celui de votre frère. Dès lors, l'on ne peut que s'interroger sur l'actualité et la pertinence de vos craintes, étant donné que vous n'êtes qu'un proche de militaire. Interrogé à ce sujet, vous répondez que l'on ignore ce qu'il se passe réellement sur le terrain, mais n'êtes pourtant pas en mesure de présenter des faits récents permettant d'établir la persistance de ce conflit, ce qui n'est pas convaincant pour justifier vos craintes (cf. FGRA p.13).

Au surplus, relevons que vos propos concernant les activités de votre frère comme colonel au sein des Bérêts rouges revêtent un caractère vague et incomplet tel que le Commissariat général émet également des doutes quant à la possibilité que votre frère ait pu effectivement être un militaire et occuper une telle fonction dans l'armée malienne. En effet, le Commissariat général pouvait à bon droit s'attendre à ce que vous puissiez fournir davantage d'informations au sujet de la fonction qu'occupait votre frère dans l'armée malienne, étant donné que vous auriez vécu chez ce dernier depuis 2003 (cf. CGRA pp.2, 3). Or, vous vous êtes contenté d'expliquer qu'il était le garde du corps d'ATT, qu'il était colonel et qu'il avait beaucoup d'argent et de pouvoir, sans pouvoir fournir davantage d'explications (cf. CGRA p.10).

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Par conséquent, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Relevons encore que le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014) (cf. dossier administratif - informations pays, pièce n°5).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : Situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif - informations pays, pièce n°6, n°7, n°8 et n°9).

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'« [...] article 3 de Convention européenne des droits de l'homme ». Elle invoque également la violation « [...] de l'obligation de diligence et de motivation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « De réformer la décision du commissariat; En principal d'accorder le statut de réfugié au requérant ; Subsidiairement, d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête un article intitulé « Malian authorities must release children detained in prison » publié par Amnesty international le 30 novembre 2013.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante, notamment, parce qu'elle estime que la crédibilité générale des propos du requérant doit être mise en doute. Elle remet, également, en question l'actualité de la crainte du requérant puisqu'au vu des informations dont elle dispose le conflit entre les Béréts verts et les Béréts rouges n'a plus lieu d'être et que le nouveau président a pris des mesures afin d'unifier l'armée malienne. Elle estime, ensuite, ne pas être convaincue que le requérant ait un frère militaire occupant une telle fonction dans l'armée malienne, et ce, en raison du caractère vague et incomplet de ses propos. Elle précise, enfin, au vu des informations à sa disposition, que la situation sécuritaire au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée à l'exception de celui relatif au voyage du requérant vers la Belgique, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la demande d'asile du requérant en indiquant dans la décision querrellée qu'il s'agissait de sa troisième demande d'asile et non de sa première demande comme c'est le cas en l'espèce. Elle estime, également, que dès lors la partie défenderesse « [...] n'a pas exercé la diligence prévue et exigée par la loi ».

Le Conseil constate que la motivation de la décision querrellée comporte effectivement une erreur matérielle quant au nombre de demande d'asile introduite par le requérant, ce qui a par ailleurs été dûment confirmé par la partie défenderesse lors de l'audience. A cet égard, si la partie défenderesse entame sa motivation par la phrase suivante : « Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile [...] », le Conseil observe que cette erreur matérielle se limite à cette première phrase et n'a en aucune façon pas affecté la suite de la motivation de la décision attaquée qui traite manifestement d'une première demande d'asile. Dès lors, il estime que cette erreur est sans aucune incidence sur l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.5.2. Ainsi, concernant le motif selon lequel le requérant se contredirait quant aux motivations des Bérets verts à rechercher son frère, la partie requérante soutient qu'il n'y a pas de contradiction et que le requérant « [...] a offert quelques théories mais avec la clarification que la raison elle-même est subjective, qu'il ne pouvait la savoir pas avec certitude ».

Le Conseil considère à cet égard qu'en tentant vainement de concilier les deux versions, la partie requérante fournit en réalité une troisième version des faits.

6.5.3. Ainsi, la partie requérante relève que le requérant n'a pas donné de détails sur les personnes qui lui rendaient visite et qui le menaçaient parce qu'il ne les connaissait pas. Elle ajoute qu'il n'a pas pu

donner de dates parce qu'il ne les a pas notées et qu'il n'a pas voulu les inventer, mais qu'il a toutefois situé « [...] les événements dans une période et qu'il a pu décrire ce qui s'est rendu lieu ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a donné que très peu de détails concernant les personnes qui le menaçaient et ce, malgré plusieurs sollicitations de la part de l'officier de protection lors de l'audition. Le Conseil constate également, au regard du rapport d'audition, que le requérant fait état d'un grand nombre de visites de la part des Bérets verts à son domicile. Dès lors, le Conseil estime que l'argument avancé par la partie requérante, à savoir qu'il ne les connaissait pas, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il en est de même concernant l'argument selon lequel le requérant aurait situé les événements dans une période, à savoir « [...] quelques mois après le coup d'Etat », période que le Conseil estime particulièrement vague et qui n'est accompagnée d'aucune date ou d'une période plus précise concernant les nombreuses visites reçues par le requérant.

6.5.4. Ainsi, s'agissant de l'argument selon lequel il n'est pas convaincant que le requérant n'ait pas essayé de s'enfuir plus tôt, la partie requérante précise qu'il « [...] a expliqué plusieurs fois qu'il ne pouvait rien faire. Il n'avait pas soi-même les moyens de s'enfuir, qu'il était trop fier pour demander l'assistance de son oncle ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. En effet, il estime que l'attentisme du requérant est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre pour sa vie. Il observe, de plus, que même en l'absence de moyens pour fuir, le requérant aurait pu se réfugier chez son oncle afin d'essayer d'échapper aux menaces des Bérets verts.

6.5.5. Ainsi, concernant le manque d'information du requérant quant à la fonction de son frère dans l'armée, la partie requérante souligne que le requérant a précisé que son frère était colonel et garde du corps du président. Elle estime que le reste était confidentiel et que le requérant ne posait pas de question par respect pour son frère.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir plus d'informations concernant les activités de son frère au sein de l'armée. En effet, le Conseil observe que le requérant a vécu avec son frère pendant près de dix ans avant que ce dernier ne disparaisse suite au coup d'état de 2012. Il n'est dès lors pas crédible que le requérant ne puisse donner d'autres détails que le grade et la fonction de son frère, achevant ainsi d'annihiler le crédit à apporter à cette partie du récit.

6.5.6. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

6.5.7. Ainsi, la partie requérante souligne que le requérant, ayant déjà été menacé de mort et victime de violences, craint encore pour sa sécurité et ne pourra pas obtenir une protection efficace de la part de ses autorités. Elle ajoute que ce sont les agents de l'Etat qui ont agressé le requérant et que l'Etat malien, tolérant ces actes d'agression, n'offre pas une protection efficace en cas de persécutions ou d'atteintes graves.

Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant a subi des persécutions ou des atteintes graves.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. La partie requérante relève néanmoins que, bien que la partie défenderesse estime qu'il n'existe plus de problèmes trop graves au Mali, il y a encore des gens en prison à cause de leur fonction dans l'armée. Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi cet argument serait pertinent en l'espèce dès lors que le requérant n'allègue pas faire partie de l'armée malienne et reste en défaut de démontrer que son frère en ferait partie.

7.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Bamako, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE